

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Avis CSRPN n° 2019-11-12

Séance du 22 novembre 2019

**Avis du CSRPN de Normandie
Avis émis en tant que Conseil scientifique de la réserve**

***Protocole de gestion du sanglier
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier***

Présentation du dossier

La DREAL a présenté le projet d'évolution du protocole de gestion du sanglier dans la RNN du Marais Vernier devant 8 membres de la commission espaces protégés du CSRPN.

Ce protocole, initialement validé par le CSRPN le 10 octobre 2017, a été testé pendant deux saisons de chasse consécutives. Il est apparu la nécessité de renforcer les moyens mis en œuvre pour la détection du sanglier sur la RNN, notamment en début de saison de chasse (observations sur site, pièges photographiques). Il est également nécessaire d'améliorer les échanges d'informations et la coordination avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du comité de vigilance piloté par la DDTM de l'Eure (autres gestionnaires, monde agricole, chasseurs locaux, fédération des chasseurs, DREAL, ONCFS).

Dans un souci de réactivité et d'efficacité, une première phase d'action faisant appel à des décantonements, sous l'autorité ou non du lieutenant de louveterie, est proposée avant une éventuelle mise en œuvre de battues administratives à tir. Les actions d'effarouchement seront coordonnées avec des chasses privées organisées alentours afin d'assurer les prélèvements nécessaires à la régulation de la population de sangliers.

Un bilan sera établi en fin de saison de chasse 2019-2020 pour vérifier l'efficacité du dispositif sur la RNN et sa contribution à l'effort collectif organisé sur le territoire.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Avis du CSRPN de Normandie :

Le CSRPN émet un **avis favorable** sur le protocole de gestion du sanglier proposé par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande, gestionnaire de la RNN.

Il rappelle que la régulation de cette population surabondante doit s'appréhender à l'échelle de l'ensemble du territoire du marais Vernier. Il en est de même pour l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte